

Objet : Arrêté municipal portant sur l'autorisation de fermer la route de Feumusson dans le cadre du Concours Complet International et le Championnat d'Europe de poneys situé au Pôle Européen du cheval

Le Maire de la commune d'Yvré-l'Évêque

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

VU le code de la route et notamment l'article R 417-10,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

CONSIDÉRANT – La demande présentée par M. ROSSI Philippe Pôle Européen du cheval située au 648 route de Feumusson 72530 Yvré-l'Évêque.

CONSIDÉRANT – L'intérêt d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et du passage de chevaux lors du parcours qui oblige à passer de l'autre côté de la route de Feumusson sur la parcelle du champ du Milieu appartenant au Pôle Européen du cheval, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – La circulation sera interdite excepté pour les riverains route de Feumusson en amont et en aval et sera déviée dans les deux sens route de Fatines et route de Savigné-l'Évêque le :

- Le samedi 18 et dimanche 19 mars de 8h à 18h (Concours Complet International)
- Le samedi 25 mars de 8h à 14h (Concours Complet International)
- Le samedi 29 juillet de 8h à 18h (Championnat d'Europe de poneys)

ARTICLE 2 – Lors de la traversée des chevaux le secteur sera sécurisé et il y aura obligation de protéger la voie par bidim et Tout venant.

ARTICLE 3 – Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 – Enlèvement de véhicules) dans l'emprise du déroulement du concours.

ARTICLE 4 – Les organisateurs assureront sous leur propre responsabilité la fourniture, l'entretien de la signalisation réglementaire, la mise en place et seront tenus d'afficher le présent arrêté au droit du concours. À l'exception de l'entretien de la signalisation, ces dispositions devront être réalisées au minimum 24h avant la traversée des chevaux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

« La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »

ARTICLE 6 – Madame Le Maire de la commune, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Mars-la-Brière, Monsieur l'Agent de Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yvré-l'Évêque, le 02 mars 2023

Madame le Maire
Damienne FLEURY



Ampliation :

Demandeur
Gendarmerie
Affichage
Archivage